



CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE 2023-2026

Entre :

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),

représentée par Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Rectorat de l'Académie de Lyon

représenté par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
recteur de l'académie de Lyon, chancelier des Universités

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional

Ci-après dénommés par « l'État »,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional, dûment habilité par
la délibération n° de la Commission permanente régionale 10 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Région »,

Le Conseil départemental de l'Ain,

représenté par son Président Monsieur Jean DEGUERRY, mandaté par la délibération n°..... du
ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, président, mandaté par la délibération n°..... du
19 janvier 2023

ci-après dénommée « la CCPA »

PROJET

VISAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-4 disposant que les compétences en matière de culture sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture ;

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le référentiel pour le parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école élémentaire et au collège ;

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

Vu la feuille de route du 11 février 2015 rédigée par les ministres de la Culture et de l'Education nationale ;

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment

l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création des appels à projets « Culture en territoire »,

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-10 / 03-7-7057 du 21 octobre 2022 relative au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L.3211-1 et suivants,

Vu la délibération AD2022-05/3.0018 du 16 mai 2022 relative à la politique culturelle et patrimoniale 2023-2028 contribuant à la qualité de vie et à l'attractivité du département,

Vu le Projet de Territoire, adopté en mars 2022, et la place que tient la culture dans ses orientations stratégiques,

Vu les statuts de la CCPA,

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La constitution de la République Française fait de la Nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région).

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, tels sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie.

Pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Priorité du Gouvernement et des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Jeunesse comme de la Culture, la politique d'éducation artistique et culturelle vise l'objectif, fixé par le Président de la République, de 100% d'élèves bénéficiant d'une éducation artistique et culturelle. Cet objectif, concerne toutes les étapes de la vie, s'applique à tous les territoires, notamment ceux relevant d'un accès difficile à l'art par leur éloignement géographique ou social.

Facteur déterminant de la construction de la personne, l'Éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. En outre, par la pratique du débat et de la rencontre comme par celle d'une pédagogie fondée sur la démarche de projet, elle convoque l'intelligence collective. L'ambition est donc d'offrir à chacun par l'expérience des pratiques artistiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par l'expérience personnelle et collective, de se forger une culture artistique et personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art et de diversifier ses moyens d'expression.

Axe prioritaire des politiques interministérielles, elle doit être comprise, au-delà de la poursuite des objectifs d'apprentissages qui lui sont assignés, comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

L'arrêté du 1er juillet 2015, définit le parcours et le référentiel de l'éducation artistique et culturelle. La mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle est inscrite dans le projet global de formation de l'élève défini par le Socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle. Ce parcours rassemble l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans le domaine des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques d'actions éducatives, des dispositifs nationaux ou académiques dans une recherche de complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. La fluidité et la cohérence du parcours se construit aussi dans une logique de cycles en privilégiant les transitions entre école maternelle, école élémentaire, collège et lycée, et en s'appuyant sur l'expérience et la spécificité des territoires.

Reposant sur les enseignements (notamment artistiques) et les trois champs indissociables de l'éducation artistique et culturelle qui en constituent les trois piliers (rencontres, pratiques et connaissances), le parcours se structure et s'organise afin d'assembler et d'harmoniser ces différentes expériences et d'assurer la continuité et la cohérence de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble de la scolarité de l'élève de l'école au lycée.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-vers » des publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Education Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

Pour le Département de l'Ain

Dans le cadre de la nouvelle politique « culture et patrimoine 2023 – 2028 » adoptée par l'Assemblée départementale le 16 mai 2022, dans l'objectif de contribuer à la qualité de vie et à l'attractivité du département, l'un des axes structurants porte sur l'éducation artistique et culturelle et l'inclusion culturelle. Les principes d'intervention favorisent la proximité des services, le décroisement, l'interdisciplinarité, la mise en réseau, la complémentarité des actions entre partenaires, l'équité de traitement sur les territoires, avec une attention marquée sur le développement d'initiatives sur les territoires ruraux disposant de peu d'équipements culturels.

Quatre chantiers et territoires d'expérimentation ont été fixés :

- Favoriser et accompagner la rencontre des acteurs départementaux de l'EAC à l'échelle des EPCI et des bassins de vie pour permettre l'implication de tous les acteurs potentiels de l'EAC dans une dynamique de synergie en favorisant les échanges, les expériences mutualisées. Une attention particulière sera également portée à l'inclusion des pôles territoriaux du SDDEA dans cette dynamique, des collèges du territoire, ainsi que du réseau des bibliothèques publiques accompagnées par la Direction de la lecture publique du Département.

Des rencontres territoriales seront mises en place à ce titre et le Département contribuera à la dynamique des réseaux des coordinateurs des différentes CTEAC.

- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, et plus particulièrement les ressources patrimoniales et environnementales dans une perspective d'appropriation par l'ensemble des aindinois de leur patrimoine matériel et immatériel.

- Encourager et initier les initiatives dans trois domaines prioritaires, l'éducation aux arts visuels et plastiques, l'éducation à l'image et aux médias, les initiatives d'éducation artistique et culturelle articulant la culture et le sport, les valeurs olympiques (pour la période 2022/2024).

- Et enfin, développer les outils et les nouvelles formes d'expression numériques et contribuer à la lutte contre la fracture numérique.

Afin de contribuer à la réussite et à l'épanouissement des jeunes et de lutter contre les inégalités, le Département est attentif aux actions impliquant les enfants dès leur plus jeune âge et leur famille, les collégiens, ainsi que les jeunes en difficulté sociale.

Pour la CCPA

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est issue, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'extension de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes de la Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine (sauf Évosges et Hostiaz) et de la Communauté de communes Rhône-Chartreuse de Portes. La CCPA se compose aujourd'hui de 53 communes et 79.063 habitants (recensement de 2019).

C'est un territoire qui présente de forts contrastes, avec trois communes urbaines et péri-urbaines en développement (Ambérieu-en-Bugey, Meximieux et Lagnieu), des pôles économiques importants comme le parc industriel (PIPA) et la centrale nucléaire du Bugey, un quartier politique de la ville (QPV) à Ambérieu-en-Bugey, mais également et notamment de vastes zones rurales composées de nombreuses communes de moins de 1.000 habitants (50% des communes).

Sous l'influence de l'aire métropolitaine lyonnaise, la partie ouest du territoire connaît une croissance démographique dynamique, tandis que la partie est (zone de moyenne montagne du Bugey) est moins dynamique.

La Communauté de communes a récemment revisité ses priorités et ses orientations. Le projet de territoire, adopté en mars 2022, se développe autour de quatre orientations principales :

1. Cultiver le caractère innovant dans l'aménagement du territoire et le développement économique ;
2. Affirmer la diversité du territoire en pensant de manière globale l'offre de services et d'habitat, ainsi que l'offre touristique ;
3. Poursuivre la résilience et les transitions environnementales et énergétiques avec une politique ambitieuse de gestion des déchets, des paysages, des ressources ;
4. Tisser des liens à travers la mise en valeur de l'alimentation locale, des mobilités alternatives, des synergies entre acteurs, ainsi qu'à travers la mise en valeur et le développement des manifestations culturelles.

Le développement artistique et culturel est un des enjeux du Projet de Territoire. Au moment où les modes de vie et de travail évoluent, l'action culturelle territoriale est avant tout créatrice de

liens sociaux, en répondant à un besoin des habitants et en participant à leur qualité de vie. La CCPA souhaite apporter la culture sous toutes ses formes, de qualité, en direction des habitants qui sont les plus éloignés de l'offre actuelle. La convention territoriale s'inscrit dans cette dynamique et visera, en complément des politiques communales, à renforcer l'éducation aux arts et à la culture auprès des habitants et faire évoluer les pratiques culturelles des communautés rurales et des publics éloignés.

La compétence culturelle est une compétence partagée. Avec ses partenaires, la CCPA contribue au développement culturel depuis de nombreuses années à travers ses politiques publiques. Nous pouvons citer :

1. La politique annuelle de soutien et de promotion dans les domaines de la musique, de la culture.

Dans ce cadre, la CCPA diffuse un appel à projets annuel qui permet de soutenir des actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional et national. Cet appel à projet concerne environ 25 événements par an (budget moyen de 200.000€/an) dans des domaines variés : danse, théâtre, musique lyrique, jazz ou métal...

2. Le soutien aux écoles de musique publiques labellisées dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Cette aide nouvelle concerne cinq écoles labellisées, soit en moyenne 400 élèves.

3. La convention de développement de l'éducation aux arts et à la culture (2017-2020), volet culturel du Contrat de ruralité de la Plaine de l'Ain (2017-2020).

Cette convention pluriannuelle de trois ans avec la DRAC, le Département de l'Ain, l'Education Nationale et la Région Auvergne Rhône-Alpes a été initiée en 2017 et ciblée sur les secteurs des communes de la Vallée de l'Albarine en lien avec le quartier politique de la ville d'Ambérieu-en-Bugey. L'animation du projet, dénommé « Les Arts Caméléons », a été confiée à l'association Art et Musique d'Ambronay (Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay). Il a mobilisé une équipe professionnelle et des moyens culturels et artistiques de qualité au service du projet et des publics (scolaires, habitants, associations, résidents d'EHPAD, centres sociaux...).

Grâce au bilan positif et la volonté politique de renforcer l'action culturelle au service des populations les plus éloignées de la culture, la CCPA souhaite s'engager à présent dans le cadre d'une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ouverte sur l'ensemble de son territoire.

Pour donner un aperçu de la vie culturelle locale, il convient de mentionner les lieux emblématiques, ainsi que les initiatives associatives.

Comme indiqué auparavant, il existe dans l'ancienne Abbaye d'Ambronay le Centre Culturel de Rencontre (CCR) d'Ambronay, lieu labellisé et dédié à la création artistique, la médiation, la recherche et la formation de jeunes talents. Il s'agit d'un des 19 sites labellisés *Centre Culturel de Rencontre* au niveau national. Equipement unique, le CCR organise tous les ans le festival de musique baroque d'Ambronay, de renommée internationale. Il rythme la programmation culturelle du territoire de la Plaine de l'Ain, en clôturant la saison dont il est l'un des trois grands festivals soutenus par la CCPA.

A l'échelle des communes, plus de trente médiathèques ou bibliothèques communales ont été recensées et animent l'offre de lecture publique. A l'exception de la médiathèque d'Ambérieu-en-

Bugey et les bibliothèques de Meximieux et de Lagnieu, qui sont gérées par des professionnels salariés des communes, les autres établissements fonctionnent grâce à des bénévoles et les heures d'ouverture sont limitées. Deux cinémas – dont un associatif – proposent une programmation riche et variée et s'engagent également dans l'éducation artistique et culturelle. Il convient de mentionner aussi la Maison des jeunes et de la culture (MJC) d'Ambérieu-en-Bugey, qui développe une activité culturelle très riche et à la portée de tous, ainsi que le centre socioculturel de l'Albarine (CSCA) dont l'activité rayonne sur l'ensemble du secteur. Il existe également six musées gérés par des associations de bénévoles, une galerie d'art contemporain reconnue et active à Pérourges, et quelques sites historiques qui accueillent du public, notamment le château des Allymes.

A côté des équipements communaux, la vie culturelle est animée grâce aux initiatives des nombreuses associations, qui émanent de la passion et de l'engagement des habitants. Nous trouvons notamment des associations de musique et chorale, de danse, d'arts plastiques ou de théâtre, qui ont pour vocation la transmission de l'art ou/et la diffusion de spectacles et d'œuvres artistiques. Nous trouvons également des associations de loisirs créatifs ou ludiques, de nombreuses associations de valorisation du patrimoine culturel, naturel ou immatériel, ainsi que des comités de fêtes qui complètent l'animation culturelle à destination des habitants.

La dynamique associative est la preuve qu'il existe une vraie volonté d'animer la vie culturelle et de favoriser l'expression artistique. Néanmoins, les initiatives locales sont encore peu connues de l'intercommunalité et rayonnent essentiellement à l'échelle de la commune. Nous constatons qu'il manque de connaissance entre les acteurs et les communes, de réseautage et de mutualisation. Il existe également des problématiques de relais d'information à l'échelle intercommunale. Ces éléments encouragent des nouvelles pistes de réflexion et d'action, partagées avec le groupe de travail culture du Conseil de développement.

Nouvellement fondé, le groupe culture a mis en évidence la nécessité de mener un travail complémentaire pour le recensement de l'offre culturelle sur le territoire de la CCPA et pour le recueil des habitudes culturelles des habitants. Ce travail a démarré aux printemps 2022 et vise à développer une analyse partagée du territoire.

Pour résumer, l'intercommunalité se porte volontaire pour conduire la structuration de l'offre culturelle et faciliter l'égalité des chances vis-à-vis de la culture. A travers la nouvelle convention, la collectivité aimerait poursuivre le travail de généralisation de l'éducation artistique et culturelle qui a démarré en 2017 et impulser une dynamique pérenne de développement des pratiques artistiques et culturelles des habitants.

Forts de ces constats, les signataires souhaitent engager un partenariat en matière d'éducation artistique et culturelle, au travers des éléments suivants :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

1.1 PRINCIPES PARTAGÉS

Les signataires s'engagent à garantir conjointement les principes suivants :

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;

Plus spécifiquement, le projet culturel de territoire de la CCPA a pour objectif de renforcer la démocratie culturelle et la cohésion sociétale par le biais de l'éducation artistique et culturelle (EAC). Ce projet vise à :

1. Favoriser le développement d'actions culturelles à destination des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes fragiles, sans exclure les actions à destination de tous les habitants en milieu rural ;
2. Créer du lien, en améliorant les réseaux entre acteurs, les liens entre les communes et en permettant des rencontres conviviales à travers la culture ;
3. Valoriser l'offre culturelle locale, contribuer à sa structuration et sa diversification ;
4. Faire évoluer les pratiques artistiques et les habitudes culturelles, en permettant la qualification des pratiques actuelles et la découverte de nouvelles esthétiques ;
5. Assurer une qualité dans les interventions artistiques.

1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de porter une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la

naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Ils conviennent également de prioriser les personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

1.3 L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention porte une attention particulière à la jeunesse en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturel doit permettre aux enfants et aux jeunes de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique.

ARTICLE 2. UNE COOPERATION TERRITORIALE RENFORCEE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose sur une mise en œuvre et d'évaluation continue d'une durée de 3 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagé du territoire ;
- un programme d'actions annuel ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination de la convention est identifiée par la CCPA pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire et la conduite de l'analyse partagée. Cette coordination décline les actions envisagées et la démarche de concertation de façon opérationnelle, ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires. Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la

convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement transmis aux partenaires de la présente convention.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ECHANGES CONCERTES

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la CCPA, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle de la CCPA, constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres territoriales », comme présentés dans l'article 4.

Dans ce cadre, la CTEAC tient compte des équipements et services existants au cœur des différents projets artistiques et culturels, reconnaissant ainsi leurs missions en la matière et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire. Les acteurs associatifs de l'éducation populaire sont également mobilisés et contribuent aux objectifs de la convention par des actions de sensibilisation, de découverte et de pratiques amateurs. Cette politique concertée vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Enfin, pour amplifier cette approche de coopération et de transversalité, la CCPA portera une attention particulière à tous les partenaires avec qui elle a établi (ou établira) des conventions permettant le développement des actions d'éducation artistique et culturelle. Ces conventionnements faciliteront, d'une part un travail en complémentarité, afin de diversifier l'offre sur le territoire et de toucher un plus grand nombre de personnes, d'autre part la convergence, en fonction des projets et des artistes, favorisant ainsi les rencontres transversales entre différents projets.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES ET DÉCLINAISONS THÉMATIQUES

3.1 AXES STRATEGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention appuie sur certains axes stratégiques, selon les enjeux définis par les partenaires institutionnels et ceux qui émanent du territoire en question. Plus précisément, les principaux axes stratégiques autour desquels il convient de travailler durant les trois années de la convention sont les suivants :

1. Concertation

Afin que ce projet réponde aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire dans tous les domaines artistiques et culturels, il est indispensable d'impliquer différents acteurs dans sa conception et son évolution. Les acteurs culturels, sociaux et éducatifs, les communes et les acteurs politiques, comme la société civile, seront régulièrement sollicités en tant qu'acteurs reconnus qui possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire.

2. Sensibilisation et accompagnement dans l'acquisition de compétences

L'accompagnement dans l'acquisition de compétences est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'approvoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires.

Selon les besoins rencontrés sur le terrain, une proposition adaptée d'information ou de formation est envisageable pour permettre à toute personne qui participe de s'emparer du projet.

Les formations se conçoivent et s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les organisations et dispositifs de formation proposés, notamment, par les services de l'État. Les formations doivent pouvoir s'articuler avec les dispositifs et modalités d'organisation et d'évaluation existants. Les temps d'information ou de formation croisés, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiés.

3. Valorisation

Valoriser les actions menées sur le territoire sur une année est une priorité de la convention. Le travail des artistes, des participants, des communes doit être mis à l'honneur lors d'une restitution finale qui invite le tout public à prendre connaissance des œuvres créées dans une ambiance festive et conviviale. En parallèle, une valorisation sur le long terme est également importante pour garder une trace des actions menées tout au long de la convention et mettre en exergue les petites et grandes réussites de ce projet. Ainsi, dès la première année, une collecte de souvenirs est prévue, qui constituera la mémoire du projet et donnera éventuellement lieu à une exposition itinérante légère, constituée de formats multiples.

4. Evaluation

Nécessité de tout projet culturel, un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1. Cette démarche permettra de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

3.2 Déclinaisons thématiques

La convention propose une sensibilisation aux arts et à la culture suffisamment large et diversifiée, tant dans ses contenus que dans ses modalités, afin que chacun puisse y accéder et construire son propre cheminement.

Une thématique est identifiée, en commun avec un groupe d'acteurs culturels intéressés par le projet, réunis lors d'une rencontre collaborative :

« Une plaine de liens » : Ce qui nous lie aux autres et à notre territoire. *Plaine, montagne, fleuves – les reliefs font la diversité de notre territoire et semblent accentuer des identités distinctes. Peut-on trouver des points communs, tisser des liens et se laisser surprendre par nos voisins ? Est-on prêts à parler de nous et de notre patrimoine, et à partager nos récits individuels et collectifs avec le monde ? C'est l'occasion de partir dans une aventure collective qui nous permettra de tisser des liens et de (re)découvrir notre territoire à travers les arts.*

Cette thématique traversera les trois années de la convention et sera interprétée chaque année par les équipes artistiques invitées. Dans la mesure du possible, et selon la volonté des participants et des acteurs culturels, un regard scientifique ou/et technique pourra compléter les approches artistiques, s'il est pertinent.

Les différentes équipes artistiques peuvent circuler sur l'ensemble du territoire ou sur une échelle

géographique définie, en fonction de l'ampleur du projet, des partenaires volontaires et du temps disponible. Chaque équipe développe un projet co-construit avec la CCPA selon les critères suivants :

- Être en lien avec la thématique et proposer une interprétation originale ;
- Garantir la présence des artistes sur le territoire sur une durée significative permettant une véritable rencontre avec les habitants ;
- Proposer différents formats d'intervention qui peuvent s'adapter aux besoins des groupes ;
- Œuvrer pour la mise en restitution du travail mené avec les participants ;
- S'adresser à une multitude de publics, enfants et adultes ;
- Favoriser les interactions entre projets artistiques et les liens avec des acteurs du territoire.

Compte tenu de la volonté politique de pérenniser ce projet culturel de territoire au sein de la CCPA, il est souhaitable, pour des raisons de visibilité et de communication, qu'il obtienne un nom unique, qui deviendra marqueur de son identité. Pour ce faire, une concertation réunira des acteurs locaux participants au / concernés par le projet culturel, dans le but de concevoir et définir collectivement son futur nom.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité technique et les rencontres territoriales. Ces instances sont réunies à l'initiative de la CCPA qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions. Tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner et valider (ou remettre en discussion) :

- Le bilan tiré de l'année précédente, en lien avec les objectifs prédéfinis, les perspectives des projets d'éducation artistique et culturelle sur le territoire et l'évolution des politiques culturelles territoriales ;
- Le programme d'actions dressé pour l'année suivante ;
- Le budget prévisionnel correspondant.

A l'issue de ce temps, les dossiers de demande de subvention, revus selon ce qui aura été demandé dans ce comité de pilotage, sont déposés auprès des différents financeurs.

Il est composé comme suit :

- Pour l'Etat :
 - un représentant ou une représentante de la DRAC ;
 - un représentant ou une représentante de la Préfecture de l'Ain ;
 - un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;

- Pour l'Académie de Lyon :
 - un représentant ou une représentante de la DAAC
 - un représentant ou une représentante de la DSDEN de l'Ain
- Pour le Conseil départemental de l'Ain : un représentant ou une représentante de la DACS
- Pour la Région : le Président du Conseil régional ou son/sa représentant(e)
- Pour la CCPA :
 - le président et/ou la vice-présidente
 - des représentants de la commission culture
 - des représentants du groupe culture du Conseil de développement

Comité technique

Le comité technique accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'élaboration du programme annuel d'actions, la mise en place d'une analyse partagée du territoire et les modalités de sa restitution. Il travaille aux différents enjeux du territoire à soumettre au comité de pilotage et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées dans ce cadre. Il se réunit autant que nécessaire, et *a minima* une fois par an.

Il est composé comme suit :

- Pour la DRAC : le référent ou référente désigné(e) pour le suivi de la convention ;
- Pour l'Académie de Lyon :
 - un représentant ou une représentante de la DAAC
 - un représentant ou une représentante de la DSDEN de l'Ain
 - les référent(e)s culture du territoire de la Plaine de l'Ain
- Pour le Conseil départemental de l'Ain : un représentant ou une représentante de la DAC
- Pour la Région : un représentant ou une représentante de la Direction de la Culture et du Patrimoine
- Pour la CCPA :
 - la vice-présidente
 - des représentant(e)s du groupe culture du Conseil de développement

En fonction des besoins, peuvent être également conviés les artistes associés au projet, les partenaires qui mettent en place des actions dans le cadre de la convention, ainsi qu'un ou plusieurs experts.

Rencontres territoriales

Les rencontres territoriales constituent un espace de concertation et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Elles ciblent notamment le lien avec les communes rurales – notamment celles qui se sentent plus éloignées des projets du territoire – et plus largement avec la population locale. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le

territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou acteurs identifiés. Ainsi, plusieurs rencontres peuvent être prévues dans l'année pour répondre aux besoins du projet.

Elles peuvent être composées comme suit :

- Le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention ;
- D'autres agents de la CCPA dans une logique de transversalité ;
- Des membres du groupe de travail culture du Conseil de Développement ;
- Les structures du territoire dans leur diversité (culturelle, éducative, sociale, de loisirs, de l'éducation populaire, ...) et le tissu associatif ;
- Les référent(e)s culture des communes ou autres représentants des communes ;
- Les référent(e)s culture pour les établissements scolaires de la Plaine de l'Ain ;
- Les représentant(e)s des établissements scolaires ;
- Les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La **DRAC** participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

La **DRAAF** aide à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle des apprenants de l'enseignement agricole en accompagnant la dynamique artistique et culturelle régionale, départementale et locale par l'animation des personnels et des établissements, et l'appui à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention dans les PADC des établissements d'enseignement agricole.

Pour cela, elle mobilise le chargé de mission « Animation et développement culturel » du SRFD, ainsi que la participation active à la dynamique intra et inter-établissements des enseignants d'éducation socioculturelle via des décharges horaires dédiés à l'animation et au développement culturels. Via la mission d'animation et de développement des territoires confiée aux établissements d'enseignement agricole par le Code rural et de la Pêche maritime, et par l'approche pluridisciplinaire des enseignements, l'ancrage territorial des établissements et la pédagogie de projets dans et hors murs, cette ressource humaine représente une contribution tant d'ingénierie et de savoir-faire que de temps dédié.

Le PREA (Projet régional de l'Enseignement agricole) intègre la dimension culturelle des PADC locaux et associe ce volet culturel à une approche systémique du développement des citoyens et

professionnels de demain.

La DRAAF, par le biais de son service FORMCO et du relai des actions des programmes de formation national et régional de l'Enseignement agricole, participe également à la formation des personnels (enseignants et formateurs, personnels de vie scolaire pour les temps hors cours) dans les champs des arts et de la culture, mais aussi de la lecture, de l'éducation aux médias et de l'éducation à la citoyenneté.

L'Éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, dont le CODAAC, la correspondante départementale DAAC, les chargés de mission, les professeurs référents culture et référents culture territoriaux, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription.

L'éducation nationale répond à la demande de formations émanant des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations définies par l'E AFC afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées par les CTEAC et de pouvoir mettre en place, dans un esprit de co-construction, ces actions avec leurs élèves. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent l'accompagnement et éventuellement des aides financières dans la cadre des campagnes d'appels à projets, suivant les modalités annuelles définies par le rectorat. Les chefs d'établissement – collèges et lycées – peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves le leur permet.

Les projets, qui renforcent la politique culturelle développée dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Les interventions financées par la Région dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

La Région contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention :

- par une subvention annuelle attribuée à la collectivité porteuse, sur présentation d'un dossier de demande de subvention constitué notamment des interventions prévues pour l'année à venir, d'un budget prévisionnel détaillé et du bilan qualitatif et financier de l'année précédente ;
- par la mobilisation de ses appels à projets « Arts et culture en lycées, CFA et établissements spécialisés », « Culture et santé », « Médiations du cinéma » et « Culture en territoire ». Un dossier de demande de subvention sera déposé pour chacune de ces aides selon les conditions spécifiques à ces dispositifs.

Chaque montant attribué sera fixé par délibération de la commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adoptées par délibération de l'Assemblée plénière du 27 juin 2021.

Pour le Département de l'Ain :

Le Département de l'Ain contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention et par une subvention annuelle attribuée à la collectivité porteuse, et votée en Commission permanente départementale, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires. Un dossier de subvention sera déposé par la collectivité porteuse détaillant notamment le bilan des activités de l'année précédente, le programme détaillé et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Le Département s'engagera également dans des temps d'animation et de concertation destinés à l'ensemble des coordinateurs des conventions territoriales du territoire.

Les actions s'adressant spécifiquement à des publics pour lesquels le Département s'engage de par ses compétences et ses objectifs seront prioritairement accompagnées, notamment celles visant à favoriser le développement de liens avec les établissements d'enseignements artistiques, les collèges, les bibliothèques, et associant des structures du domaine social.

Pour la CCPA :

La CCPA assure la mise en œuvre de la présente convention. Plus précisément, elle :

- Coordonne le projet et réalise le programme annuel ;
- Reçoit les subventions et recettes ;
- Règle les dépenses ;
- Rend compte des bilans annuels et des états financiers ;
- Assure l'évaluation des actions annuelles et des effets de la convention, selon les objectifs prédéfinis et les enjeux émergents.

La CCPA s'engage à dédier un poste à temps plein pour la coordination de la convention, qui sera valorisé indépendamment du soutien aux actions sur le terrain. Enfin, elle s'engage à apporter chaque année une contribution financière. Le budget prévisionnel sera fixé en délibération du conseil communautaire sur présentation du programme prévisionnel de l'année concernée. Des financements complémentaires pourront être sollicités auprès de différents partenaires et organismes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 3 ans à la date de signature par l'ensemble des parties. Dans le but de respecter le fonctionnement en année scolaire et ainsi inclure les actions se déroulant jusqu'au mois de juin, la convention se terminera le 30 juin 2026.

ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra :

- Un bilan annuel globalisé – version papier et/ou numérique ;
- Un bilan par actions annuelles – version papier et/ou numérique ;
- Des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

L'évaluation sera continue et visera à analyser les résultats annuels. La CCPA, avec l'accompagnement de ces partenaires, mobilisera tous les outils nécessaires (données d'Adage, boussole de la mesure d'impact social, boussole d'auto-positionnement, ...) pour une évaluation achevée. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi peuvent être revisités à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire.

Une évaluation finale est attendue à l'issue des 3 années de conventionnement. L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils co-construits par tous les signataires, les acteurs mobilisés par les actions sans oublier les habitants impliqués ou non dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant de la CCPA et des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département de l'Ain et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

La CCPA s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de

plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la CCPA s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à en ... exemplaires le

Pour la Direction régionale des
affaires culturelles,
La Préfète de l'Ain,
Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER

Pour la Direction
régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la
Forêt,
Le Directeur
Monsieur Bruno
FERREIRA

Pour le ministère de
l'Éducation nationale
et de la jeunesse
Le recteur de Région
académique
Auvergne-Rhône-
Alpes, recteur de
l'académie de Lyon,
chancelier des
Universités
Monsieur Olivier
DUGRIP

Pour la CCPA,
Le Président
Monsieur Jean-Louis GUYADER

Pour le Conseil
Départemental de l'Ain
Le Président
Monsieur Jean
DEGUERRY

Pour la Région
Auvergne-Rhône-
Alpes,
Le Président du
Conseil régional
Monsieur Laurent
WAUQUIEZ